

l'ordre de Léopold. (Monit. du 14 août 1871.)

281. — 12 AOUT 1871. — Arrêté royal qui approuve, sans préjudice des droits des tiers intéressés, les changements aux statuts de la Compagnie des eaux de Barcelone, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 5 août 1871, par le notaire Trokay, à Liège. (Monit. des 16-17 août 1871.)

282. — 12 AOUT 1871. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. A. Wasseige) qui approuve les conditions réglementaires, telles qu'elles sont reproduites au Moniteur du 31 août 1871, du tarif commun au chemin de fer de l'État et aux compagnies indiquées ci-après : Anvers à Gand par Saint-Nicolas, Société générale d'exploitation de chemins de fer, Malines à Terneuzen, Gand à Bruges par Eecloo, Nord belge, Luxembourg, Liège à Turnhout, Liégeois-Limbourgeois (Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de

l'État néerlandais et Spa à la frontière grand-ducale. (Monit. du 21 août 1871.)

283. — 16 AOUT 1871. — Liste des brevets (n^{os} 719 à 808) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 20 août 1871.)

284. — 17 AOUT 1871. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold M. Veldeman (A.-R.), bourgmestre de la commune de Berlaere, province de Flandre orientale. (Monit. du 21 août 1871.)

285. — 18 AOUT 1871. — Loi portant création d'un nouveau canton de justice de paix, avec Dison pour chef-lieu (1). (Monit. du 22 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de Dison, d'Andrimont, de Petit-Rechain et de Grand-

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 janvier 1871, p. 237-238. — Rapport. Séance du 23 mai, p. 393-394.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1871, p. 1336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1871 : p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet, p. 302.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le 22 avril 1868, le gouvernement a saisi la chambre des représentants d'un projet de loi tendant à transférer à Dison le chef-lieu du canton de justice de paix de Limbourg.

La section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi, après avoir pris connaissance des pièces de l'instruction, jugea utile de soumettre à l'avis du gouvernement la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier le projet, en ce sens qu'on établirait à Dison le chef-lieu d'un nouveau canton de justice de paix, qui serait composé de la commune chef-lieu et d'une ou deux communes limitrophes.

Une instruction fut, en conséquence, ouverte à ce nouveau point de vue.

Les autorités consultées ont été unanimes à approuver, comme présentant le moyen le plus pro-

pre à concilier les divers intérêts locaux, le principe de la création d'un nouveau canton dont la commune de Dison deviendrait le chef-lieu. Il n'y a de divergence entre elles que dans les appréciations de détail, sur la manière dont il convient de composer ce nouveau canton.

M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, d'accord avec M. le procureur du roi de Verviers, propose de comprendre dans le nouveau canton les communes de Dison, de Petit-Rechain et d'Andrimont, qui seraient distraites du canton de Limbourg, et celle de Grand-Rechain, qui serait détachée du canton de Verviers. Dans le système de ces magistrats, la commune d'Heusy, ressortissante au canton de Limbourg, serait réunie à celui de Verviers.

D'après les propositions de M. le premier président de la même cour, il y aurait lieu de se borner, en laissant intact le canton de Verviers, à faire deux parts du canton de Limbourg, dont l'une, composée des communes de Dison, chef-lieu, de Petit-Rechain et d'Andrimont, constituerait le nouveau canton à créer, et dont l'autre, composée des autres communes, continuerait d'appartenir au canton de Limbourg et formerait un canton distinct.

Le conseil provincial de Liège, appelé, à son tour, à émettre son avis, s'est prononcé dans le même sens dans sa séance du 9 juillet 1870.

Le gouvernement, adoptant entièrement la proposition d'établir à Dison le centre d'un nouveau canton judiciaire, croit devoir se rallier, quant au mode de composer ce canton, au système proposé par les parquets de Liège et de Verviers, lequel,

Rechain sont distraites, les trois premières du canton judiciaire de Limbourg, la dernière du canton judiciaire de Verviers, et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Dison pour chef-lieu.

Art. 2. La commune d'Heusy est distraite du canton judiciaire de Limbourg et réunie au canton judiciaire de Verviers.

Art. 3. Par modification au tableau annexé à la loi du 29 février 1860, contenant la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Dison deux conseillers et au canton de Limbourg un conseiller.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. Les notaires de résidence à

Limbourg et à Henri-Chapelle continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes distraites du canton de Limbourg et réunies aux cantons de Dison et de Verviers.

Et réciproquement, les notaires de résidence à Dison continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes attribuées aux cantons de Limbourg et de Verviers.

Les notaires de résidence à Heusy et à Olne continueront, à titre personnel, d'instrumenter, le premier exclusivement dans la commune de sa résidence et les autres communes de l'ancien canton de Limbourg, et le second dans la commune de Grand-Rechain (1).

Art. 5. Les causes régulièrement intro-

en comprenant la commune de Grand-Rechain dans le nouveau canton de Dison et en faisant entrer comme compensation la commune d'Heusy dans le canton de Verviers, remédie aux inconvénients résultant actuellement, pour ces deux communes, de leur position excentrique et parait ainsi mieux en rapport avec les intérêts des justiciables.

Par ce moyen, il est satisfait au vœu légitime formulé tant par l'administration communale de Grand-Rechain que par celle d'Heusy, sans diminuer d'une manière sensible l'importance du canton de Verviers.

D'après ces bases, le canton nouveau de Dison, composé de quatre communes, comprend, selon les résultats du dernier recensement général, une population de 13,043 habitants et le canton de Limbourg, formé de neuf communes, une population de 12,442 habitants, chiffres qui permettent de maintenir le nombre actuel de trois conseillers provinciaux en attribuant deux conseillers au canton nouveau et un à l'ancien canton réduit (a).

C'est dans le but de réaliser cette combinaison, messieurs, que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, en remplacement de celui dont la chambre avait été saisie dans la session de 1867-1868.

Les articles 1^{er} et 2 consacrent, dans les circon-

(a) Population constatée d'après le recensement général exécuté au 31 décembre 1866 :

Dison	10,456 hab.	Limbourg	2,049 hab.
Andrimont	1,438 —	Baelen	2,691 —
Petit-Rechain	2,227 —	Bilstain	608 —
Grand-Rechain	925 —	Goe	489 —
Total	13,043 hab.	Henri-Chapelle	1,384 —
		Jalhay	1,983 —
		Membach	846 —
		Stembert	1,809 —
		Welkenraedt	884 —
Heusy, attribué à Verviers, population : 753 habitants.		Total	12,442 hab.

scriptions actuelles, les modifications nécessaires pour établir la nouvelle composition des cantons intéressés.

L'article 3 répartit, entre le nouveau canton de Dison et le canton de Limbourg réduit, le nombre des conseillers provinciaux, en modifiant le tableau annexé à la loi du 29 février 1860.

L'article 4, par respect pour les positions acquises, assure aux notaires en fonction dans le canton actuel de Limbourg la conservation, à titre personnel, de leur juridiction territoriale dans toute l'étendue de ce canton, en excluant toutefois le notaire de résidence à Heusy de toute juridiction dans les autres communes du canton de Verviers.

Il permet, par la même considération, au notaire résidant à Olne de continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans la commune de Grand-Rechain, en concurrence avec les notaires résidant à Dison.

Le seul changement immédiat qui sera apporté par la loi proposée à la position des notaires consistera donc dans l'extension de la juridiction des notaires de Dison à la commune de Grand-Rechain et dans l'extension de la juridiction du notaire de résidence à Olne à la commune d'Heusy.

Il a été jugé inutile d'insérer dans le projet une réserve à l'égard du juge de paix du canton de Limbourg, par la raison que l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire permettra de faire desservir par ce magistrat le canton contigu de Dison, et de lui conserver ainsi tous les avantages résultant de sa position actuelle sous le rapport des émoluments.

Les articles 5 et 6 renferment d'autres dispositions transitoires, qui se justifient par leurs termes mêmes.

Le ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) Le rapport de la commission de la chambre, trouvant que l'article 4 ne caractérise pas assez

duites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Art. 6. Les conseillers provinciaux actuellement en exercice représenteront, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les deux cantons réunis de Limbourg et de Dison. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant ce terme, il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseiller par les électeurs des deux cantons

réunis au chef-lieu du canton de Limbourg. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. PROSPER CORNESSE.)

286. — 18 AOUT 1871. — *Arrêté royal par lequel un bureau de douane est créé à La Clinge (station). — Il est rangé dans la septième classe, et ses attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.* (Monit. du 23 août 1871.)

NOMBRE D'ORDRE.	BUREAU.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION, ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : DÉCLARATION, vérification et paiement. A LA SORTIE DES PRODUITS DU RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi gén.) (V. le n° 4 des observations.)	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	La Clinge (station)	D. A. Par chemin de fer : 1 ^o Pour la Clinge seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt ; 2 ^o Pour les succursales d'entrepôt reliées au chemin de fer, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée	«	D. A. Comme dans la troisième colonne.	»	D. A. 1 ^o Par chemin de fer : A l'entrée et à la sortie.	»

Disposition particulière. — Le bureau La Clinge (station) est ouvert à l'importation des productions artistiques et littéraires, ainsi qu'à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et des vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise.

nettement la position future des notaires du canton actuel de Limbourg, a posé la question suivante au gouvernement :

« Entre-t-il dans l'intention du gouvernement de ne pas augmenter le nombre des notaires dans les deux cantons de Dison et de Limbourg aussi longtemps que l'un des titulaires actuels sera en fonctions? »

M. le ministre de la justice a répondu en ces termes à cette question, par sa lettre du 18 mars 1871 :

« C'est là un point sur lequel il n'est pas possible au gouvernement de se prononcer et de prendre dès maintenant un engagement ; sa détermination

doit, sous ce rapport, nécessairement dépendre, pour ces deux cantons comme pour tous les autres, des circonstances particulières et des besoins réels de la population.

« La commission peut toutefois être assurée que le gouvernement ne procédera, le cas échéant, qu'avec la plus grande réserve. La nomination éventuelle, dans les cantons de Dison et de Limbourg, d'un ou de plusieurs notaires nouveaux, dans les limites fixées par la loi du 25 ventôse an xi, n'aura lieu que si la nécessité venait à en être bien démontrée. »

Cette déclaration a paru suffisante à la commission.